



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-085

PUBLIÉ LE 14 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-05-13-002 - Arrêté Préfectoral du 13 mai 2016 portant pour la SARL PAMIPAIN Quartier Le Colombier 13660 ORGON (3 pages) Page 3

13-2016-05-12-008 - Arrêté préfectoral portant agrément N°2016-0008 de la société Sécurité Plus Formation, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des ERP et des IGH (4 pages) Page 7

13-2016-05-12-007 - Arrêté préfectoral portant agrément N°2016-0009 de la société Assistance Formation Prévention Sécurité, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des ERP et des IGH (4 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-10-006 - Arrêté n° 98 du 10 mai 2016 modifiant l'arrêté du 31 mars 2016 portant Constitution du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM) des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne Commune de Cassis" (2 pages) Page 17

13-2016-05-12-009 - Demande d'agrandissement d'exploitation à Puyricard (1 page) Page 20

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-02-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal- SIE Aix en Provence Sud (3 pages) Page 22

13-2016-05-12-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal- Trésorerie de Roquevaire (2 pages) Page 26

13-2016-05-12-004 - Délégation de signature- SPL- Trésorerie de Roquevaire (2 pages) Page 29

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 mai 2016 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "44ème course de côte régionale d'istres" le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2016 (3 pages) Page 32

13-2016-05-12-006 - arrêté préfectoral du 12 mai 2016 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "trophée du sud est" le dimanche 22 mai 2016 (3 pages) Page 36

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-05-13-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique et de cessibilité, au bénéfice de Marseille Habitat, en vue de la réalisation de logements sociaux sur l'immeuble sis 15, rue de l'Arc (13001) sur le territoire de la commune de Marseille (2 pages) Page 40

13-2016-05-13-001 - Attestation d'autorisation tacite pour la création d'un magasin H&M à Marseille (2 pages) Page 43

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-05-13-002

Arrêté Préfectoral du 13 mai 2016 portant pour la SARL
PAMIPAIN Quartier Le Colombier 13660 ORGON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Protection
des Populations des
Bouches du Rhône

ARRETE N° - DU

Arrêté Préfectoral

Portant, pour la SARL PAMIPAIN Quartier le Colombier 13660 Orgon,

- retrait de la vente et destruction des macarons « framboise » contenant le colorant E 124, non autorisé dans les produits de boulangerie fine par le règlement CE 1333/2008 sur les additifs alimentaires.

- suspension de mise sur le marché de macarons contenant le colorant E124, non autorisé dans les produits de boulangerie fine par le règlement CE 1333/2008 sur les additifs alimentaires.

- retrait de la vente et destruction des macarons « Citron » contenant le colorant E 102 à une teneur supérieure à la teneur maximale de E102 autorisée dans les produits de boulangerie fine par le règlement CE 1333/2008 sur les additifs alimentaires.

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la consommation, et notamment l'article L 218-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-2

VU le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, notamment en ses articles 5 et annexes I et II en ce qui concerne plus particulièrement la catégorie des produits de boulangerie fine;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, en date du 3 août 2015 ;

VU le rapport de contrôle du 26 avril 2016 de Anne MULLER inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, concernant les résultats d'analyses des macarons prélevés le 17 mars 2016 ;

VU le rapport de prélèvements de macarons « framboise », « citron » du 17 mars 2016 établi par Anne MULLER inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le rapport d'essais n°BOR-2016-4584 du 15/04/2016 émis par le laboratoire de Bordeaux des Ministères des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, pour le macaron « framboise »

VU le rapport d'essais n°BOR-2016-4585 du 15/04/2016 émis par le laboratoire de Bordeaux des Ministères des finances et des comptes publics et de l'économie, de l'industrie et du numérique, pour le macaron « citron »

VU les courriers du 26 avril 2016 émis par la DDPP des Bouches du Rhône adressés à Monsieur BRUGUIER Michel et à Madame EYGRIER Pascale, cogérants de la SARL PAMIPAIN, leur faisant part des mesures envisagées (retrait de la vente, destruction et suspension de mise sur le marché des macarons « framboise » contenant le colorant E124 , retrait de la vente, destruction des macarons « citron » élaborés avec une recette identique à celle des macarons prélevés le 17/03/2016)

Considérant les observations formulées le 11/05/2016 par Monsieur BRUGUIER Michel et Madame EYGRIER Pascale, cogérants de la SARL PAMIPAIN, indiquant avoir détruit les macarons concernés et ne plus utiliser les colorants en cause

Considérant la présence, dans les macarons « framboise » du colorant E124, alors que ce colorant n'est pas autorisé dans les produits de boulangerie fine par le règlement 1333/2008 sur les additifs alimentaires

Considérant la présence, dans les macarons « citron » du colorant E102 à une teneur supérieure à la limite maximale autorisée par le règlement CE 1333/2008 de 200 mg/kg pour la catégorie de produits « produits de boulangerie fine »,

Considérant que l'utilisation des additifs alimentaires, dont les colorants, est encadrée par la réglementation afin d'éviter une consommation excessive de substances dont l'ingestion, en quantités limitées, ne présente pas de risque pour la santé, mais qui, consommées au-delà d'un certain seuil, présentent un danger pour la santé humaine,

Considérant que proposer des denrées alimentaires qui contiennent des colorants alimentaires non autorisés dans la catégorie de denrée considérée ou à des concentrations supérieures aux seuils autorisés expose le consommateur à un risque pour sa santé,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL PAMIPAIN est tenue de procéder au retrait de la vente et à la destruction des macarons « framboise » élaborés suivant une recette identique à celle des macarons « framboise » prélevés le 17/03/2016, contenant le colorant E124 non autorisé dans les produits de boulangerie fine par le règlement CE 1333/2008 sur les additifs alimentaires.

ARTICLE 2 : La SARL PAMIPAIN est tenue de procéder au retrait de la vente et à la destruction des macarons « citron » élaborés suivant une recette identique à celle des macarons « citron » prélevés le 17/03/2016 contenant le colorant E102 à une teneur dépassant supérieure à la teneur maximale autorisée par le règlement Ce 1333/2008 sur les additifs alimentaires.

ARTICLE 3 : La SARL PAMIPAIN est tenue de suspendre la mise sur le marché de macarons framboise contenant le colorant E124 non autorisé dans les produits de boulangerie fine par le règlement CE1333/2008 sur les additifs alimentaires.

ARTICLE 4 : L'inexécution des mesures ordonnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté est punie des peines d'emprisonnement de deux années et d'amende de 15 000 euros prévues à l'article L.218-7 du Code de la Consommation susvisé. Le montant de l'amende peut être porté à 30 000 € lorsque les produits ou services concernés par ces mesures présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification aux deux co-gérants, Monsieur BRUGUIER Michel et à Madame EYGRIER Pascale, ou à leur représentant légal ou désigné et peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, sis aux 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, dans un délai de

deux mois à compter de la date de sa notification, cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Direction de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
Benoît HAAS**

Signé

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-05-12-008

Arrêté préfectoral portant agrément N°2016-0008 de la société Sécurité Plus Formation, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE

portant agrément N°2016-0008 de la société Sécurité Plus Formation, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande présentée le 15 mars 2016, par Monsieur Jean-Luc BRACONNIER, responsable du centre de formation Sécurité Plus Formation ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à l'association « **Sécurité Plus Formation** ».

L'agrément porte le numéro 2016-0008 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social et le centre de formation sont situés : ZA L'Agavon, 2 avenue Lamartine, 13170 Les Pennes-Mirabeau
- Le représentant légal est : Monsieur Jean-Luc BRACONNIER

Les formateurs déclarés compétent au sein du centre de formation sont :

- Mme Christelle AYMONIER (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- Mme Maud PHILIPPE (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

ARTICLE 3 :

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 mai 2016

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations**

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-05-12-007

Arrêté préfectoral portant agrément N°2016-0009 de la
société Assistance Formation Prévention Sécurité,
organisme de formation et de qualification du personnel
permanent de sécurité incendie et d'assistance aux
personnes des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE

portant agrément N°2016-0009 de la société Assistance Formation Prévention Sécurité, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande présentée le 1 mars 2016, par Monsieur Henri GUERRERO, responsable du centre de formation AFPS ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 4 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à la société « **Assistance Formation Prévention Sécurité** ».

L'agrément porte le numéro 2016-0009 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social et le centre de formation sont situés 1335 chemin du Granet, Les Granettes, 13090 Aix-en-Provence
- Le représentant légal est Monsieur Henri GUERRERO

Les formateurs déclarés compétent au sein du centre de formation sont :

- M. Richard BONNEAU (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- Mme Christelle BLAIN née DIRAND (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

ARTICLE 3 :

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 mai 2016

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations**

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-10-006

Arrêté n° 98 du 10 mai 2016 modifiant l'arrêté du 31 mars
2016 portant Constitution du Comité de Surveillance et
d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM) des effluents
de l'usine d'alumine de Gardanne
Commune de Cassis"

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté n° 98 du 10 mai 2016 modifiant l'arrêté du 31 mars 2016 portant Constitution du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM) des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne
Commune de Cassis**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant Constitution du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM) des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne ;

VU le courrier de WWF-France en date du 29 janvier 2016 portant candidature du WWF-France en tant qu'observateur du CSIRM ;

VU le courrier du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de PACA en date du 14 avril 2016 portant candidature du CRPMEM PACA en tant qu'observateur du CSIRM ;

VU le message électronique de France Nature Environnement (FNE) PACA en date du 20 avril portant candidature de FNE-PACA en tant qu'observateur du CSIRM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2016 sus-mentionné est modifié comme suit :

Collège des observateurs

Le Président de WWF France, représenté par Madame Catherine PIANTE, Chargée du programme Initiative Marine Méditerranéenne

Le Président du CRPMEM-PACA, Monsieur Christian MOLINERO

Le Président de FNE-PACA, représenté par Monsieur Pierre APLINCOURT, Président de FNE-Bouches-du-Rhône

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Calanques ou son représentant

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Il sera également affiché en Mairie de Cassis pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches
du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur du Parc National des Calanques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 mai 2016

Le Préfet

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-05-12-009

Demande d'agrandissement d'exploitation à Puyricard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE Cedex 3

SCEA CHÂTEAU SAINT-JULIEN

Réf. : 2016-29

Objet : Contrôle des structures - Récépissé

Marseille, le 12 mai 2016

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'agrandissement de votre exploitation de 99 a 38 ca situés à Puyricard (parcelle : partie de NA 11).

Le dossier est complet ; il a été enregistré le 10 mai 2016 sous le numéro 2016-29.

Je vous en accuse réception. La date d'enregistrement constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une **autorisation implicite** conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les terres demandées ayant une surface supérieure à ½ UR, je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R.331-4.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Chef du Service de l'Agriculture
et de la Forêt**

François LECCIA

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-02-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal- SIE Aix en Provence Sud

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LAUGIER Pierre, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GERNELLE-MOREL Valérie	GUERIN Virginie
------------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

COMBET Laurence VEZOLLES Magali NASONE Valérie SEGAUD Annie HUSSON Lionel	DURAND Corinne JEAN Frédérique MARATHE Fanny OPILLARD Simone PELTIER Ghislaine	RICHAUD Aline RIVALAN Magali JONQUOIS Marie Josée VUIDEPOT Stéphanie GAVAZZA Sophie FLORENT Marylène
---	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERNELLE-MOREL	Inspecteur	15 000 €	4 mois	50 000 €
GUERIN Virginie	Inspecteur	15 000 €	4 mois	50 000 €
COMBET Laurence	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
HUSSON Lionel	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
FLORENT Marylène	Contrôleur	10 000 €	4 mois	50 000 €
NASONE Valérie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
DURAND Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
GAVAZZA Sophie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
RICHAUD Aline	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JEAN Frédérique	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
JONQUOIS Marie Josée	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
RIVALAN Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
MARATHE Fanny	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
OPILLARD Simone	Contrôleur principal	10 000 €	4 mois	10 000 €
PELTIER Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VUIDEPOT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
SEGAUD Annie	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €
VEZOLLES Magali	Contrôleur	10 000 €	4 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence le 2 mai 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé
Philippe GLAPA

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-12-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal- Trésorerie de Roquevaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, Michèle CLEMENT , Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la trésorerie de ROQUEVAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. MARTIN Véronique, inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Roquevaire, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PUYO Laurence	Contrôleur Principal	10 000 €	néant	100 000 €
BERTOLASO Roger	Contrôleur	1 000 €	néant	10 000 €
PUYGAUTHIER Anne	Contrôleur	1 000 €	néant	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Roquevaire, le 12 MAI 2016

Le comptable,

Signé
Michèle CLEMENT

Direction générale des finances publiques

13-2016-05-12-004

Délégation de signature- SPL- Trésorerie de Roquevaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : Michèle CLEMENT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la trésorerie de ROQUEVAIRE.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Véronique MARTIN, inspecteur des Finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Roquevaire ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme MARTIN Véronique, Mme PUYO Laurence Contrôleur Principal des Finances Publiques, Mme TAMAGNO Christelle Contrôleur des Finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Roquevaire, le 12 MAI 2016

Le responsable de la trésorerie de
Roquevaire,

Signé

Michèle CLEMENT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-12-005

Arrêté préfectoral du 12 mai 2016 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "44ème course de côte régionale d'istres" le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 44ème Course de Côte Régionale d'Istres » le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2016 à Istres

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2016 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par Mme Jeannie CHAPIN, présidente de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2016, une course motorisée dénommée « la 44ème Course de Côte Régionale d'Istres » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 14 et le dimanche 15 mai 2016, une course motorisée dénommée « la 44ème Course de Côte Régionale d'Istres » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Pavillon des sports Claude ECOFFET Trigance 3 - rue de la Passe-Pierre 13800 ISTRES

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : Mme Jeannie CHAPIN

Qualité du pétitionnaire : présidente

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme CHAPIN Jeannie

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté par trente neuf commissaires fédéraux.

L'organisateur mettra en place à chaque intersection de rues des signaleurs, équipés du matériel de sécurité obligatoire.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

La police municipale d'Istres engagera un dispositif de sécurité composé de deux agents.

L'assistance médicale sera assurée durant tout le week-end par un médecin, et complétée par la Croix Rouge Française composé d'un VPSP et quatre secouristes la journée du samedi, et deux VPSP et huit secouristes pour la journée du dimanche.

Les Secours Publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 10 mai 2016 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par arrêtés du maire d'Istres du 27 avril 2016, joints en annexes 1 et 2.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 mai 2016

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-05-12-006

arrêté préfectoral du 12 mai 2016 autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "trophée du sud est" le
dimanche 22 mai 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Trophée du Sud Est » le dimanche 22 mai 2016 à Martigues

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2016 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Louis RISO, président de l'association « A.S. Karting de Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 mai 2016, une course motorisée dénommée « Trophée du Sud Est » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.S. Karting de Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 22 mai 2016, une course motorisée dénommée « Trophée du Sud Est » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 3, avenue de la Libération 13180 Gignac La Nerthe

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Louis RISO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Louis RISO.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de huit commissaires fédéraux.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

L'organisateur disposera des extincteurs de type 9 kg poudre à proximité des commissaires de piste qui auront été initiés à leur utilisation.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie. Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n'autorisera pas le stationnement sur la RD5.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 mai 2016

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-13-003

Arrêté déclarant d'utilité publique et de cessibilité, au
bénéfice de Marseille Habitat, en vue de la réalisation de
logements sociaux sur l'immeuble sis 15, rue de l'Arc
(13001) sur le territoire de la commune de Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2016-28

A R R E T E

déclarant d'utilité publique et de cessibilité, au bénéfice de Marseille Habitat, en vue de la réalisation de logements sociaux sur l'immeuble sis 15, rue de l'Arc (13001) sur le territoire de la commune de Marseille

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5 et L132-1 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'Administration ;

VU la décision n°E15000150/13 du 21 octobre 2015 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Gilles CHABLIN en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire les enquêtes susvisées et Monsieur Claude CATTO en qualité du commissaire enquêteur suppléant, conformément à l'article R111-1 du Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté 2015-35 du 12 novembre 2015 du Préfet des Bouches-du-Rhône prescrivant, l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Habitat, d'une enquête portant sur l'utilité publique en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble situé 15, rue de l'Arc (13001) et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU les pièces des dossiers soumises à l'enquête préalable à l'utilité publique et à l'enquête parcellaire, ainsi que les registres d'enquêtes y afférents ;

VU les exemplaires des journaux « la Provence » du 19 et 30 novembre 2015, et « La Marseillaise » des 20 novembre et 01 décembre 2015, portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe des enquêtes considérées et le certificat d'affichage de ce même avis établi le 17 décembre 2015 par le Maire de la commune de Marseille ;

VU le rapport et les conclusions favorables, remis le 15 janvier 2016 par le Commissaire Enquêteur à la suite de l'enquête conjointe préalable à l'utilité publique et parcellaire susvisée ;

VU la lettre du 24 mars 2016 par laquelle le Directeur de Marseille Habitat a sollicité l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique et la cessibilité, en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux portant sur l'immeuble sis 15, rue de l'Arc (13001) à Marseille ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste à réaménager cet immeuble dégradé pour y réaliser des logements sociaux, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et a pour fin de répondre aux besoins de réhabilitation et de logements de ce secteur de Marseille, dans le cadre d'un programme global de réaménagement urbain, contribuant ainsi à l'éradication de l'habitat indigne.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

A R R E T E

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de Marseille Habitat, les travaux nécessaires à la création de logements sociaux portant sur l'immeuble sis 15, rue de l'Arc (13001) à Marseille, conformément aux Plans Généraux des Travaux ci-annexés (Annexe 1, page 1 à page 8).

Article 2 :

Sont déclarés cessibles immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Habitat, les immeubles désignés sur les états (annexe 2, 1 page) et plans parcellaires ci-annexés (annexe 3, 1 parcelle, 1 page).

Article 3 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Il peut être pris connaissance des plans et de cet arrêté, en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, à Marseille 13006, ainsi qu'à la Mairie de Marseille, Direction du Développement Urbain, 40 Rue Fauchier 13002.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de Marseille Habitat, le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 13 mai 2016

Signé : Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-05-13-001

Attestation d'autorisation tacite pour la création d'un
magasin H&M à Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement commercial
Secrétariat de la CDAC13

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE DELIVREE EN
FAVEUR DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE
SOLLICITEE PAR LA SARL H&M- HENNES & MAURITZ,
sise 16-18 rue du quatre septembre 75002 PARIS,
pour son projet situé 75 rue Saint-Ferréol à MARSEILLE (13006)**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13), publié au recueil des actes administratifs de l'Etat le 6 mars 2015 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, réceptionnée par le secrétariat de la CDAC13 le 10 février 2016, et présentée par la SARL H&M - HENNES & MAURITZ en qualité de futur exploitant, en vue de l'extension de 14 m2 de la surface commerciale anciennement occupée par l'enseigne « VIRGIN », sis 75 rue Saint-Ferréol 13006 MARSEILLE. Cette opération se traduit par la création d'un magasin à l'enseigne « H&M » spécialisé dans l'équipement de la personne et de la maison d'une surface de vente de 3200 m2 ;

Vu la lettre du 22 mars 2016 portant enregistrement de ladite demande au 24 février 2016 sous le n°16-03 et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC13 au 24 avril 2016 ;

Le Secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône ;

ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, l'autorisation est réputée être favorable ;

.../...

Considérant que le projet déposé par la SARL H&M - HENNES & MAURITZ n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis et qu'aucune décision n'a pu ainsi être rendue avant la date limite de notification, soit avant le 24 avril 2016 ;

En conséquence, **une autorisation réputée favorable** est accordée à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 24 avril 2016.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours » .

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Marseille, le 13 mai 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00